



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 15 JAN. 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.GILLARDET
☎ 04.84.35.42.76
N° 2019-005TD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la directive 2008/68/CE du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses,
VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-8,
VU le code de l'environnement en ses articles R.541-49-1 et suivants,
VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
VU les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-49-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,
CONSIDERANT que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de transport de déchets,

délivré RÉCÉPISSÉ n°2019-005TD à

**Monsieur le Gérant
de la SARL DATRANS
Route Lino Ventura
ZI les Florides
13700 MARIGNANE**

de sa déclaration écrite en date du 7 janvier 2019.

relative à son activité de **transport de déchets non dangereux et dangereux.**

Une copie de ce récépissé doit être conservé à bord de chaque engins de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement.

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, **un registre chronologique des déchets transportés ou collectés, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.**

La validité de ce récépissé est de cinq ans, à compter de ce jour.

Il est précisé que l'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation. Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R.541-54 du code de l'environnement. Il en est de même pour le transport par rail et par voie de navigation.

Par application de l'article 19 -1 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article R.541-59 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités concernées, une mise en demeure de régulariser la situation sous trois mois pourra être appliquée. A défaut de déférence dans les délais indiqués, l'activité pourra être suspendue si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY,

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Gérant de la SARL DATRANS
- Monsieur le Maire de Marignane,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Pôle Gestion crises et transport
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé PACA,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Aux fins utiles,"chacun en ce qui le concerne